

Loi concernant le guichet virtuel sécurisé (RSJU 170.42)		
Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
<b>Titre de la loi</b> Loi concernant le guichet virtuel sécurisé	<b>Titre de la loi</b> Loi concernant le guichet virtuel sécurisé ( <b>LGV</b> )	Insertion dans le titre d'une abréviation officielle.
<b>Art. 2</b> <sup>1</sup> La présente loi s'applique : a) à l'administration cantonale; b) aux administrations communales qui passent, à cet effet, une convention avec l'Etat; c) aux organes publics ou privés qui accomplissent des tâches d'intérêt public ou déléguées par l'Etat ou les communes, et qui passent, à cet effet, une convention avec l'Etat (dénommés ci-après : "organes tiers"); d) aux utilisateurs du guichet virtuel sécurisé.	<b>Art. 2</b> <sup>1</sup> La présente loi s'applique : a) à l'Etat; b) aux <del>communes qui passent, à cet effet, une convention avec l'Etat;</del> (...)	Afin d'associer concrètement les communes au projet de cyberadministration mené par l'Etat, la loi est modifiée afin de les soumettre au guichet virtuel sécurisé sans passer par la signature d'une convention (cf. commentaire article 12).
<b>Art. 3</b> <sup>2</sup> Dans la présente loi, le ou les termes : a) "administrations publiques" désignent les administrations et organes mentionnés à l'article 2, alinéa 1, lettres a, b et c; b) "utilisateur" désigne les personnes physiques et morales, ainsi que les collectivités, qui ont signé un contrat d'utilisation du guichet virtuel sécurisé avec l'Etat; c) "transaction" désigne une transmission d'informations ou de données personnelles entre un utilisateur et une administration publique, ou entre administrations publiques; d) "guichet virtuel sécurisé" désignent	<b>Art. 3</b> <sup>2</sup> Dans la présente loi, le ou les termes : (...) b) "utilisateur" désigne les personnes physiques et morales, ainsi que les collectivités, qui ont <b>passé</b> un contrat d'utilisation du guichet virtuel sécurisé avec l'Etat ; (...) d) "guichet virtuel sécurisé" désignent	Les utilisateurs ne signent pas formellement de contrat mais acceptent les conditions générales du guichet virtuel sécurisé, dont la présente loi et l'ordonnance concernant le guichet virtuel sécurisé (OGV ; RSJU 170.421) font partie. Cette acceptation se fait lors de la première connexion au guichet virtuel sécurisé.  Le guichet virtuel sécurisé est une infrastructure unique et

<p>l'infrastructure sécurisée de communication utilisée entre les administrations publiques et les utilisateurs pour les prestations s'appuyant sur les technologies de l'information et de la communication.</p>	<p>l'infrastructure <b>cantonale</b> sécurisée de communication utilisée entre les administrations publiques et les utilisateurs pour les prestations s'appuyant sur les technologies de l'information et de la communication.</p>	<p>cantonale qui est mutualisée pour l'Etat et les communes. Il est précisé que l'infrastructure est cantonale afin de ne pas confondre avec d'éventuels guichets virtuels mis en place par les communes.</p>
<p><b>Art. 3a</b> nouveau</p>	<p>Encouragement de la numérisation</p> <p><b>Art. 3a</b> <sup>1</sup> Les administrations publiques encouragent la numérisation de leurs processus, en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) en informant le public et les personnes qui effectuent des échanges avec elles au sujet des prestations numériques et des méthodes pour effectuer les échanges avec l'administration par voie électronique;</li> <li>b) en formant leur personnel à la marche à suivre et aux ressources de la numérisation, et en le sensibilisant aux opportunités et aux risques qu'elle présente;</li> <li>c) en créant des incitations à effectuer volontairement les échanges avec les administrations publiques par voie électronique;</li> <li>d) en prêtant une attention particulière à l'expérience des utilisateurs et à la transparence des processus afin d'assurer la confiance des utilisateurs.</li> </ul>	<p>Cet article cadre la volonté du Gouvernement d'accompagner les citoyennes et citoyens dans l'utilisation de services en ligne par des projets d'accompagnement tels que les bornes interactives. Il permet également d'assurer que les employés de l'Etat et des communes sont formés suffisamment sur le thème de la numérisation de leurs activités.</p> <p>Cet article poursuit clairement l'objectif du PGL 2021-2025 à savoir que la population s'adresse à l'administration cantonale principalement de manière digitale.</p> <p>A l'instar du projet en cours lancé avec La Poste dans le cadre de l'assistance fournie sur des bornes interactives dans les bureaux postaux, des collaborations avec des partenaires externes sont possibles dans ce domaine.</p>
<p><b>Art. 4</b> <sup>2</sup> Il assume en particulier les tâches suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) il nomme les membres de la commission du guichet virtuel sécurisé (art. 7, al. 1);</li> <li>b) il définit les prestations pouvant être offertes aux utilisateurs par le biais du guichet virtuel sécurisé (art. 11);</li> <li>c) il passe les conventions avec les communes et les organes tiers (art. 12);</li> </ul>	<p><b>Art. 4</b> <sup>2</sup> Il assume en particulier les tâches suivantes :</p> <p>(...)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>c) il passe les conventions avec <del>les communes et</del> les organes tiers (art. 12);</li> </ul>	<p>Les communes faisant désormais partie du périmètre de la loi, il n'est plus nécessaire pour le Gouvernement de signer</p>

<p>d) il édicte les dispositions d'exécution de la présente loi (art. 24).</p>		<p>d'éventuelles conventions avec elles afin de les soumettre au guichet virtuel sécurisé.</p>
<p><b>Art. 8</b> <sup>2</sup> Afin d'identifier l'utilisateur, la Chancellerie d'Etat a l'autorisation d'utiliser les informations existantes dans les bases de données cantonales relatives aux personnes et aux entreprises.</p>	<p><b>Art. 8</b> <sup>2</sup> Afin d'identifier l'utilisateur <b>et de lui assurer un support technique</b>, la Chancellerie d'Etat <b>et le Service de l'informatique ont</b> l'autorisation d'utiliser les informations existantes dans les bases de données cantonales relatives aux personnes et aux entreprises.</p>	<p>Le Service de l'Informatique a également besoin d'accéder à ces bases de données pour pouvoir assurer un support adéquat aux utilisateurs et résoudre les problèmes techniques.</p>
<p>Extension aux prestations des communes et des organes tiers</p> <p><b>Art. 12</b> <sup>1</sup> Sur la base d'une convention passée avec l'Etat, les communes et les organes tiers peuvent également offrir des prestations par le biais du guichet virtuel sécurisé.</p> <p><sup>2</sup> La convention définit en particulier la participation de la commune ou de l'organe tiers aux frais d'investissement et de fonctionnement du guichet virtuel sécurisé.</p>	<p>Extension aux prestations <del>des communes et</del> des organes tiers</p> <p><b>Art. 12</b> <sup>1</sup> Sur la base d'une convention passée avec l'Etat, <del>les communes et</del> les organes tiers peuvent également offrir des prestations par le biais du guichet virtuel sécurisé.</p> <p><sup>2</sup> La convention définit en particulier la participation <del>de la commune ou</del> de l'organe tiers aux frais d'investissement et de fonctionnement du guichet virtuel sécurisé.</p>	<p>Au vu de leur assujettissement au guichet virtuel sécurisé en vertu de la loi, il n'est plus nécessaire pour les communes de passer une convention avec l'Etat afin d'offrir des prestations par le biais dudit guichet (cf. commentaire article 2). Il n'en va pas de même pour les organes tiers, lesquels continuent donc de passer une convention avec l'Etat pour mettre en ligne des prestations sur le guichet virtuel sécurisé.</p>
<p><b>Art. 12a</b> nouveau</p>	<p>Prestations des communes</p> <p><b>Art. 12a</b> <sup>1</sup> Les communes offrent des prestations en ligne essentiellement par le biais du guichet virtuel sécurisé.</p> <p><sup>2</sup> L'investissement de base et les coûts de fonctionnement du guichet virtuel sécurisé sont pris en charge par l'Etat.</p> <p><sup>3</sup> Les coûts de développement et de fonctionnement des prestations bénéficiant totalement ou partiellement aux communes sont répartis à raison de 50% à charge des communes et 50% à charge de l'Etat.</p> <p><sup>4</sup> La répartition des coûts facturés aux communes se fait au prorata du nombre d'habitants en fonction de la dernière statistique</p>	<p>Ce nouvel article règle la participation financière des communes et de l'Etat pour le financement des prestations communales.</p> <p>On entend par investissement de base tous les investissements réalisés depuis la création du guichet virtuel sécurisé en 2012. Les coûts de fonctionnement du portail sont par exemple : contrats de support fournisseurs, coûts de maintenance mutualisé avec l'association iGovPortal.ch, mise à jour technologique, moyen d'identification électronique, licences, maintenance des serveurs, etc.</p> <p>Un consensus avait été trouvé dans le cadre du comité de pilotage cyberadministration canton-communes en 2019 puis dans les discussions avec l'Association jurassienne des communes pour une participation 50/50 entre le canton et les communes s'agissant des prestations développées</p>

	de la population résidente permanente établie par le Bureau cantonal de la statistique.	totalemment ou partiellemment en faveur de ces dernières.
<b>Art. 12b</b> nouveau	<p>Budget et facturation des prestations dédiées aux communes</p> <p><b>Art. 12b</b> <sup>1</sup> Un budget triennal des coûts d'investissement et de fonctionnement qui incombent aux communes est établi par la commission.</p> <p><sup>2</sup> La part facturée aux communes est calculée sur la base des montants effectivement comptabilisés sur la période.</p>	<p>Le financemement proposé au Parlement est prévu pour les 5 premières années avec toutefois une prise en charge par le canton les deux premières années jusqu'à concurrence d'un montant de 556'400 francs (cf. art. 23a). La première planification triennale sera donc établie en 2025 pour 2026 à 2028.</p> <p>La commission évalue les besoins, définit un ordre de priorité et établit ensuite le budget triennal (cf. article 7, al. 3). Les décisions budgétaires du Parlement sont réservées.</p>
<b>Art. 12c</b> nouveau	<p>Ressources humaines liées aux prestations dédiées aux communes</p> <p><b>Art. 12c</b> <sup>1</sup> Le Service de l'informatique met à disposition des communes le personnel nécessaire à la réalisation des prestations dédiées à ces dernières et à la coordination avec les prestations offertes par l'administration cantonale.</p> <p><sup>2</sup> Les coûts relatifs au personnel sont portées au budget triennal et réparties conformément à l'article 12a, alinéa 3.</p> <p><sup>3</sup> Les autres prestations propres des représentants de l'Etat et des communes ne sont pas facturées.</p>	<p>Dans le cadre de la réalisation du projet de cyberadministration des communes, il est dans un premier temps prévu d'engager un chef de projet / analyste métier dédié à la cyberadministration des communes à 60% puis à 80%. Ce poste fait partie du budget triennal mentionné à l'article 12b, alinéa 3, et est dès lors pris en charge à raison de 50% par les communes et 50% par l'Etat (cf. art. 12a, al. 3).</p> <p>Les autres ressources du Service de l'informatique, de l'Etat ou des communes qui participent à la réalisation des projets et qui ne figurent pas au budget triennal ne sont pas facturées.</p>
<b>Art. 14</b> L'utilisateur passe un contrat écrit d'utilisation avec la Chancellerie d'Etat afin d'accéder aux prestations du guichet virtuel sécurisé.	<b>Art. 14</b> L'utilisateur passe un contrat <b>écrit</b> d'utilisation afin d'accéder aux prestations du guichet virtuel sécurisé.	Par son acceptation des conditions générales lors de la première connexion au guichet virtuel sécurisé, l'utilisateur passe un contrat électronique.
<b>Art. 17</b> <sup>2</sup> Des données sur les utilisateurs ne peuvent être enregistrées, à l'exception de la constitution de statistiques anonymes de	<b>Art. 17</b> <sup>2</sup> Des statistiques anonymes de fréquentation du site peuvent être constituées	L'alinéa 2 est reformulé afin de ne pas entrer en contradiction avec le nouvel alinéa 3.

<p>fréquentation du site.</p> <p><sup>3</sup> nouvel alinéa</p>	<p>et enregistrées sur le système du guichet virtuel sécurisé.</p> <p><sup>3</sup> Les données, y compris sensibles, envoyées par l'utilisateur sur le guichet virtuel sécurisé sont susceptibles d'être stockées dans les systèmes informatiques de l'Etat et mises à disposition des unités administratives ou des communes qui en sont les destinataires.</p>	<p>Etant donné que certaines données, y compris sensibles, peuvent transiter et être stockées sur le guichet virtuel sécurisé avant d'être envoyées sur le système informatique des unités administratives ou des administrations communales concernées, une disposition permettant ce stockage transitoire des données a été intégrée dans la loi.</p> <p>Elle remplace l'actuel article 19a de l'ordonnance sur le guichet virtuel sécurisé (OGV), qui prévoyait déjà un tel stockage – toutefois uniquement pour les données à caractère personnel non sensibles – et pourra donc être supprimé.</p>
<p><b>Art. 17a</b> nouveau</p>	<p>Hébergement et utilisation de solutions cloud</p> <p><b>Art. 17a</b> <sup>1</sup> L'hébergement de tout ou partie du guichet virtuel sécurisé dans le cloud ou l'utilisation de solutions cloud est possible moyennant le respect de la législation relative à la protection des données.</p>	<p>Le recours à l'utilisation de solutions cloud devient de plus en plus répandu et l'utilisation de certaines solutions n'est tout simplement plus possible en dehors de l'utilisation d'un service cloud. Dans d'autres cas, l'utilisation de certains services hébergés localement devient très onéreux comparé à l'utilisation du même service en cloud. Le but de ce nouvel article est de cadrer les services cloud afin de garantir une protection des données lors de l'utilisation de tels services équivalente à l'hébergement par le Service de l'informatique.</p> <p>En vertu de la convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE ; RSJU 170.41), le traitement de données sensibles doit être prévu par une loi et lesdites données doivent impérativement être traitées en Suisse. Par ailleurs, il est important de crypter les données et de laisser les clés de cryptage sous le contrôle de l'Etat. Il s'impose ainsi de conclure, dans chaque cas particulier, une convention de traitement de données avec le sous-traitant réglant toutes ces modalités (selon <a href="#">le modèle de contrat validé par le préposé à la protection des données et à la transparence</a>).</p>
<p><b>SECTION 7 : Dispositions diverses et finales</b></p>	<p><b>SECTION 7 : Dispositions diverses, <u>transitoire</u> et finales</b></p>	<p>L'ajout d'une disposition transitoire implique d'adapter le titre de cette section.</p>

<b>Art. 23a</b> nouveau	Disposition transitoire <b>Art. 23a</b> En dérogation aux articles 12a, alinéa 3, et 12c, alinéa 2, les coûts de développement et de fonctionnement des prestations bénéficiant totalement ou partiellement aux communes ainsi que les coûts relatifs au personnel des années 2023 et 2024 sont pris en charge par l'Etat jusqu'à un montant maximum de 556'400 francs.	Cela permet de réaliser la motion 1337 « Cyberadministration: un défi Canton-communes essentiel pour l'avenir » acceptée par le Parlement le 3 mars 2021.
-------------------------	--	---